

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues

Route de la vierge
CS1
13696 MARTIGUES Cedex

Réf. : AL/BC - D-0568-2017-UT13-Sub-Mart R
Affaire suivie par : Equipe Risques
N° S3IC : 64.01046 – P1
Tél. : 04.42.13.01.10 – Fax : 04.42.13.01.29

13 88

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
SPSE

La Fenouillère - Route d'Arles
BP 14
13 270 - FOS-SUR-MER -

Marseille, le **- 6 OCT. 2017**

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 23/05/2017 du dépôt d'hydrocarbures SPSE de Fos-sur-Mer.

Ref. : Votre courrier de réponse du 19 juin 2017 ref. P1 64.1046.
Email du 19/07/2017.

PJ. : 6 fiches d'écart

Monsieur le Directeur,

Mon service a procédé à une visite d'inspection approfondie de votre établissement le 23 mai 2017 afin de vérifier de façon non exhaustive la conformité de vos installations avec des prescriptions réglementaires applicables, notamment les arrêtés ministériels du 3 octobre 2010¹ et du 02 février 1998².

A l'issue de cette visite une liste de constats vous a été notifiée par l'inspection des installations classées. Par courrier visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecarts établis lors de la visite d'inspection du 23/05/2017 :

L'écart n° 1 concerne l'inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus (dont les fugitifs). Vous nous confirmez que le dernier inventaire des COV fugitifs date de 2001 et prévoyez de l'actualiser pour le 31/12/2017.

La réponse est satisfaisante, ces données viendront compléter l'inventaire existant sur les COV diffus non-fugitifs.
L'écart peut être levé.

¹ relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

² relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'écart n° 2 est lié à l'absence de calcul des valeurs limites de réductions d'émissions diffuses de COV pour les réservoirs émettant des COV en application de l'article 48.2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Vous indiquez dans votre mail du 19/07 que ce calcul serait réalisé pour le 04/09/2017. Cette proposition de délai est acceptable pour la réalisation du calcul, **l'écart peut être levé.**

L'écart n° 3 concernant le calcul de l'émission du flux horaire total de COV émis par le dépôt est soldé au regard des réponses apportées, le dépôt n'ayant pas de rejets canalisés et les points a à e de l'article 27.7 de l'arrêté du 02/02/1998 ne s'appliquant pas aux stockages de liquides inflammables.

L'écart n° 4 est relatif à la présence éventuelle de vapeurs d'hydrocarbures des caissons de toit qui n'est pas vérifiée a minima une fois par trimestre. Vous indiquez que vous prévoyez de faire une analyse pour étudier le passage à un contrôle trimestriel pour le 31/12/2017. Cette proposition est satisfaisante. **L'écart peut être levé et les résultats de l'analyse d'opportunité seront à transmettre à l'IIC. Le cas échéant, une demande de modification de l'APU pourra être portée par vos soins.**

Pour le bac 2R2 qui a fait l'objet d'une vérification le 21/06/2016 (eau dans les caissons avec avis de réparation) et le 01/02/2017 (eau dans les caissons – sans avis de réparation). **L'eau dans le caisson n°16 est passée de 4 cm en juin 2016 à 17 cm en février 2017 : en réponse au présent courrier, vous indiquerez à l'IIC la raison pour laquelle l'intervention demandée en 2016 n'a pas été efficace.**

L'écart n° 5 concerne le schéma des réseaux d'eaux qui n'est pas à jour. Vous proposez de procéder à une mise à jour pour le 31/12/2017. **Cette réponse est satisfaisante, l'écart peut être levé.**

L'écart n° 6 est relatif aux installations de prélèvement d'eau. Celles-ci ne sont pas munies d'un dispositif de mesure totalisateur, de ce fait, les quantités prélevées n'ont pas pu être présentées. Vous indiquez que la mise en place du préleveur devra être opérationnelle pour le 31/12/2017.

Remarques établies lors de la visite d'inspection du 23/05/2017 :

La remarque n° 1 concerne la justification des caractéristiques des produits renseignées dans le logiciel TANKS pour estimer les quantités de COV émis. Vous proposez une réponse pour le 31/12/2017, **ces délais sont surévalués pour une vérification de coefficients, celle-ci est attendue sous 15 jours.**

Les remarques n° 2 et n° 3 concernent votre stratégie de surveillance des émissions fugitives de COV et votre plan d'actions pour limiter ces émissions. Vous précisez que ce sujet est lié aux écarts n° 1, 2 et 3 et qu'une procédure et un plan d'actions seront rédigés pour le 31/12/2017. **Votre réponse est satisfaisante.**

La remarque n° 4 concerne les consignes relatives à l'entretien préventif et le maintien en état de marche du dispositif de sectionnement du réseau de collecte des eaux et des séparateurs HC. **Votre réponse demande à être complétée, aussi vous voudrez bien préciser, sous 15 jours, si les actions que vous avez présentées dans votre réponse ainsi que leurs fréquences sont formalisées. En outre, vous démontrerez que ces actions sont suffisantes pour assurer le fonctionnement des dispositifs.**

La remarque n° 5 concerne la présence de corrosion et de produit sur la demi couronne du couloir à mousse du bac 1R1 et 2R2. Vous indiquez que la présence de produit est liée « aux coulures de la robe suite à la montée des températures » : ce point demande à être précisé. De plus, vous estimez que la corrosion sur la couronne à mousse est négligeable et ne demande pas de plan d'action. **Cette réponse n'appelle pas d'observations dans l'attente des précisions demandées.**

La remarque n° 6 concerne la signalisation des vannes du réseau de collecte des eaux. Vous prévoyez une action dans ce sens pour le 31/12/2017, **cette réponse est satisfaisante, la remarque peut être levée.**

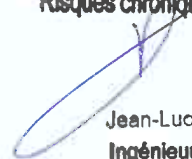
Les écarts à la réglementation et les remarques relevés lors des précédentes visites d'inspection n'ont pas été abordés, lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du Code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires



Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines

